



- STATUTS -

Association PERCHE NATURE

Perche et Vallée du Loir

Article 1 : Dénomination - siège – durée

L'association « PERCHE NATURE *Perche et Vallée du Loir* » est une association de protection de la nature et de l'environnement qui œuvre dans le Perche et la vallée du Loir. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est indépendante de toute organisation politique et ouverte à tous sans distinction de religion, d'origine, de genre ou d'âge...Elle a été déclarée le 8 avril 1980 à la sous-préfecture de Vendôme(41) et la publication de cette déclaration a été insérée au Journal Officiel du 19 avril 1980.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mondoubleau (41170), Maison Consigny, 4 rue Saint-Denis.

Article 2 : Objet

L'association **PERCHE NATURE** a pour objet :

- 1) D'éduquer et sensibiliser tous les publics à la protection de la biodiversité et de l'environnement,
- 2) D'agir pour la connaissance, la conservation, la protection et la restauration des écosystèmes, de la biodiversité et de l'environnement,
- 3) De promouvoir la découverte des patrimoines naturels,
- 4) D'assurer une représentation citoyenne auprès des instances publiques et privées,
- 5) De défendre les intérêts des usagers et de ses membres, notamment du fait des atteintes à la qualité et l'équilibre du patrimoine naturel affectant directement ou indirectement le cadre de vie,
- 6) De participer à la lutte contre les nuisances et les pollutions,
- 7) De promouvoir et conseiller une conciliation des activités économiques avec une préservation des écosystèmes,
- 8) De promouvoir un développement durable,
- 9) De développer l'écotourisme,
- 10) De veiller au respect du bien-être animal

Article 3 : Champ d'action

Perche Nature exerce ses activités principalement dans le département du Loir-et-Cher, ainsi que dans l'Eure-et-Loir, l'Orne, l'Indre-et-Loire, et la Sarthe.

L'association exerce son action à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte aux objets énoncés à l'article 2.

Article 4 : Moyens

Les principaux moyens d'action de l'association sont notamment :

- 1) La participation active au débat public et aux organes institutionnels de concertation, en lien avec l'objet social de l'association,
- 2) La sensibilisation aux patrimoines naturel et lié à l'homme à travers l'animation, (notamment animations scolaires, extrascolaires et tout-public) ainsi que par l'écotourisme,
- 3) La réalisation, l'édition et la diffusion, de façon bénévole ou contractuelle, de travaux et réflexions, notamment d'études à caractère scientifique, consultations, expertises, rapports scientifiques et techniques, évaluations environnementales, auprès des institutions, collectivités et acteurs privés,
- 4) La gestion des données liées aux patrimoines naturels et plus largement à l'environnement,
- 5) L'organisation, la réalisation et l'animation de travaux de mise en valeur du milieu naturel, notamment des chantiers, et de toute activité de loisirs, de tourisme, s'articulant autour des patrimoines naturel et lié à l'homme,
- 6) La réalisation, l'édition de bulletins, revues, cahiers, publications diverses, et tous supports de communication et leur diffusion par tout moyen adapté,
- 7) L'organisation et l'animation de conférences, colloques, expositions, sessions de formation, manifestations et interventions diverses,
- 8) L'acquisition et/ou la gestion d'espaces naturels,
- 9) Le développement des collaborations ou partenariats avec les associations, sociétés, organismes publics ou privés poursuivant les mêmes buts,
- 10) L'accueil d'étudiants, de stagiaires et de volontaires en service civique dans la limite de ses capacités techniques et financières,
- 11) L'action en justice,
- 12) L'acquisition du matériel destiné aux travaux d'études, ainsi que des immeubles strictement nécessaires à la poursuite des dits travaux et la gestion des propriétés acquises.

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Les personnes physiques sont des membres actifs, des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Les personnes morales sont les collectivités, associations, entreprises ou établissements scolaires qui soutiennent les actions de l'association.

Les membres d'honneur sont désignés en assemblée générale ordinaire. Ils sont proposés pour services importants rendus, notamment.

La qualité de membre fait l'objet d'un agrément tacite du Conseil d'Administration, sauf opposition formulée dans un délai de 6 mois à compter du paiement de la cotisation.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent des services signalés à l'association.

Tout membre s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que les dispositions du règlement intérieur le cas échéant, et les décisions de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,

-la disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- la radiation pour motifs graves, par décision motivée du Conseil d'Administration, notamment du fait d'un comportement heurtant l'objet social de l'association.

Dans cette dernière hypothèse, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications avant de faire l'objet d'une mise à pied conservatoire.

Il peut faire appel non suspensif de la décision du Conseil d'Administration devant la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 7 : Administration

L'organe statutaire compétent pour contracter ou pour ester peut mandater, par délibération spéciale, une ou plusieurs personnes physiques, membres ou salariés de l'association et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision de l'organe statutaire compétent avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le Président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve d'en informer l'organe statutaire compétent lors de sa plus prochaine réunion. Il pourra avoir recours à un avocat.

Il est tenu un procès-verbal des séances des organes statutaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, et conservés au siège de l'Association sur supports numériques.

Article 8 : Assemblées

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur s'il existe, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

les membres de l'association présents, à jour de leur cotisation, disposent :

Pour l'adhésion individuelle : 1 (une) voix délibérative

Pour l'adhésion familiale : 2 (deux) voix délibératives

Pour un membre bienfaiteur : 1 (une) voix délibérative

Pour une personne morale : 1 (une) voix délibérative

Chacun de ces membres cités ci-dessus peut recevoir au plus 1 (un) pouvoir nominatif émanant d'un membre absent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant les mêmes objectifs. Elle est proposée par le Conseil d'Administration ou un tiers des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports annuels sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, lesquels sont présentés chaque année dans les bulletins de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par la délibération de l'Assemblée Générale des adhérents, comprend jusqu'à dix-huit (18) membres au plus. Les mineurs peuvent se porter candidats au poste d'administrateur sous réserve des dispositions légales. Les membres de l'Assemblée Générale élisent, à main levée ou au scrutin secret si un membre le demande, les administrateurs choisis dans la catégorie des membres dont l'assemblée se compose. Les candidats au poste d'administrateur devront justifier d'au moins une année de présence en qualité de membre de l'association ou être cooptés par trois (3) membres du Conseil d'Administration. Tous les administrateurs sont élus pour trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est alors procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois il est convoqué, soit par le Président, soit sur la demande du quart de ses membres. IL délibère à la majorité des administrateurs présents ou représentés, physiquement ou par voie électronique. La présence ou la représentation d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque administrateur présent dispose d'une (1) voix délibérative, à laquelle peut s'ajouter au plus un (1) pouvoir nominatif émanant d'un administrateur absent. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'absence, sans motif valable, d'un administrateur à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration sera réputée valoir démission. Après que l'administrateur intéressé a été appelé à fournir ses explications, le Conseil d'Administration pourra l'exclure définitivement. L'administrateur exclu pourra faire appel non suspensif de cette décision devant la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 : Compétences

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserves de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet social de l'association. Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il a notamment compétence pour :

- fixer le montant des cotisations annuelles des membres de l'association, qui devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale,
- conventionner avec les associations, collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière,
- transférer en tout autre lieu le siège social de l'association, qui devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale,
- ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales, sous réserve d'en rendre compte devant la plus prochaine Assemblée Générale,
- contracter en cas d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, de constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, de baux, d'aliénations de biens

rentrant dans la dotation et emprunts, tous autres actes d'administration qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions d'administrateurs qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de missions permanentes ou temporaires approuvées par le Conseil d'Administration ou le Bureau sont seuls possibles, sur production de justificatifs qui pourront faire l'objet de vérifications.

Article 13 : Bureau

Lors de sa première réunion après chaque assemblée générale, le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres non-salariés, à main levée ou au scrutin secret si un membre le demande, un **nouveau** Bureau composé :

- Soit d'un président, d'un(e) ou plusieurs vice-président(e), d'un(e) trésorier(e), et éventuellement d'un(e) trésorier(e)-Adjoint(e), d'un(e) secrétaire, et éventuellement d'un(e) ou plusieurs secrétaires -adjoint(e)s.
- Soit de co-présidents et éventuellement de suppléants qui exercent des responsabilités partagées définies par le CA. Dans ce cas les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être assumées par des co-présidents.

Le président ou les co-présidents sont rééligibles pour un maximum de 6 (six) mandats consécutifs.

Il n'y a pas de limite au nombre de mandats **consécutifs** des autres membres du bureau.

Les mineurs élus au Conseil d'administration peuvent proposer leur candidature à un poste au bureau.

Le Bureau a compétence pour contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions de l'article 12. Toutefois, cette compétence peut être exercée par le Président ou le Trésorier pour les achats et ventes n'excédant pas une somme fixée par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Représentation

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Il représente l'association auprès des administrations, accomplit toute démarche utile, ordonnance les dépenses autorisées, préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Dans le cas de co-présidents, ceux-ci détiennent les mêmes pouvoirs qu'un président.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de fonds provenant des cotisations et de toute autre source autorisée par la loi. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, de résultats et de bilan.

Article 16 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Les membres présents ou représentés doivent disposer d'au moins 25% des droits de vote de tous les membres de l'association pour la validité de ses délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée, mais à 15 (quinze) jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de droits de vote dont disposent les membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle est organisée et délibère dans des conditions prévues à l'article précédent, sous réserve qu'elle réunisse lors d'une première convocation 50% des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations aux objectifs analogues comme cité par L'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, pourra préciser en tant que de besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 février 2023.

Le Président :

Philippe BOURLET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Bourlet', written over a circular stamp or mark.

Le Secrétaire :

Gérard BON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Bon', written in a cursive style.